

**Plan d'aménagement spécial de
récupération des bois affectés par la
tordeuse des bourgeons de l'épinette
dans l'unité d'aménagement 025-71
2021-2022**

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



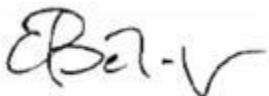
Réalisé par :

Unité de gestion de Roberval-et-Saint-Félicien
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
833, boulevard Sacré-Cœur
Saint-Félicien (Québec) G8K 1S7
Téléphone : 418 679-3700, poste 344



Caroline Paré, ing.f.

Recommandé par :



Claude Bélanger, ing.f.
Directeur de la gestion des forêts du Saguenay–Lac-Saint-Jean

© Gouvernement du Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Dépôt légal – Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2021
ISBN : 978-2-550-89746-0

Table des matières

Résumé.....	1
Introduction.....	2
1. Description de la perturbation	3
1.1 Nature.....	3
1.2 Date et période	3
1.3 Lieu.....	3
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	4
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	5
2. Bénéficiaires de garantie d’approvisionnement, de permis de récolte de bois aux fins d’approvisionner une usine de transformation du bois et acheteurs sur le marché libre touchés	6
3. Matière ligneuse affectée	7
4. Matière ligneuse à récupérer.....	8
5. Modalités et résultats de la consultation	9
5.1 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	9
5.2 Consultation autochtone	9
5.3 Partenaires du milieu	9
5.4 Consultation publique.....	9
5.5 Bureau de mise en marché des bois	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	10
7. Conditions spéciales de réalisation	10
7.1 Objectifs des modalités retenues	10
7.2 Modalités d’intervention particulières dans le cadre du plan d’aménagement spécial.....	11
7.3 Normes d’intervention à respecter.....	11
8. Remise en production	13
9. Destination des bois à récupérer.....	14
10. Portée sur les garanties, contrats, ententes et possibilités.....	15
11. Mesurage du bois	15
12. Estimation de l’aide financière maximale.....	15
13. Approbation du plan	16

Liste des tableaux

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par la TBE au Saguenay–Lac-Saint-Jean.....	4
Tableau 2 – Bénéficiaires de droits forestiers touchés par le plan d’aménagement spécial TBE.....	6
Tableau 3 – Estimation des volumes affectés par la TBE	7
Tableau 4 – Estimation des volumes à récupérer pour l’UA 025-71	8
Tableau 5 – Destination des bois à récupérer (saison 2021-2022).....	14
Tableau 6 – Aide financière des bois à récupérer (saison 2020-2021).....	21

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de localisation de la perturbation	17
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages — Défoliation cumulative	18
Annexe 3 – Carte des secteurs couverts par le plan d’aménagement spécial	19
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	20
Annexe 5 – Calcul de l’aide financière maximale pour la récupération des bois	21

Résumé

La région du Saguenay–Lac-Saint-Jean est touchée par l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) depuis maintenant plus de 10 ans, à divers niveaux de défoliation, selon les secteurs. Considérant qu'une partie des peuplements du secteur commencent à afficher un certain taux de mortalité, la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial devient nécessaire afin de prévenir la perte de matière ligneuse.

La planification opérationnelle pour l'unité d'aménagement (UA) 025-71, pour 2021-2022, couvre près de 5 500 ha pour environ 595 000 m³. La majeure partie de ce volume sera récoltée par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA). Une partie sera également mise en vente sur le marché libre des bois par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Au cours de la saison 2021-2022, environ 275 000 m³ devraient être récupérés. De ce volume, 156 200 m³ sont admissibles à une aide financière.

Ce plan sera donc valide pour toute la durée de la récupération des volumes. Si une aide financière s'avérait nécessaire durant les saisons 2022-2023 et subséquentes, une autorisation supplémentaire de la sous-ministre associée serait nécessaire.

Introduction

Les incendies de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui nuisent aux forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints varient considérablement d'une année à l'autre, les volumes de bois touchés sont souvent très importants.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois infestés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir certaines conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter la majorité des volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres deviennent impropres à la transformation.

Les organismes à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un plan d'aménagement spécial doivent s'y conformer, et celui-ci prime alors tout autre plan déjà en application. En échange de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte indigène faisant partie de l'écosystème forestier québécois. Les populations évoluent cycliquement sur un intervalle d'une trentaine d'années. Les essences de prédilection de cet insecte sont le sapin baumier et l'épinette blanche.

1.2 Date et période

L'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette est en cours depuis 10 ans dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Elle revient année après année à la période estivale.

1.3 Lieu

Au Saguenay–Lac-Saint-Jean, les superficies touchées par la TBE continuent de prendre de l'ampleur autour des foyers actuels (nord de Saint-Ludger-de-Milot, de Notre-Dame-de-Lorette et de Lamarche, au nord-ouest de Girardville et au nord-ouest de La Doré). On constate également des dommages le long des rivières Péribonka et Manouane (Zec Onatchiway). La défoliation au Saguenay est toujours visible de l'embouchure du lac Saint-Jean à l'ouest jusqu'à Petit-Saguenay à l'est. Il y a plusieurs foyers de part et d'autre de la rivière Saguenay (Saguenay, Laterrière, Ferland, Rivière-Éternité, Saint-Fulgence, Bégin, Saint-David-de-Falardeau, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis). Les dommages observés sur la Côte-Nord débordent dans la région jusqu'au réservoir Pipmuacan. Finalement, un foyer de dommage a été détecté au sud du lac Manouane. La défoliation de la zone de Girardville au Lac-Saint-Jean est visible lorsqu'on circule sur le chemin forestier R-206.

1.4 Envergure des dégâts

Les récentes données publiées par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs montrent que, dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, les superficies atteintes par la tordeuse des bourgeons de l'épinette ont augmenté de façon importante, passant de 371 692 ha en 2012 à 2 991 072 ha en 2020. Pour 2021, les relevés de prévision du Ministère laissent présager une expansion des dommages dans la région. Les relevés aériens prévus en 2021 permettront de confirmer l'ensemble des dommages appréhendés et de bonifier le plan d'aménagement spécial, si nécessaire.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par la TBE au Saguenay–Lac-Saint-Jean

Année	Niveau de défoliation			Total (ha) cumulatif
	Léger	Modéré	Grave	
2020	1 202 458	1 264 326	524 288	2 991 072
2019	924 777	727 747	224 960	1 877 484
2018	506 893	478 636	215 891	1 201 420
2017	418 075	380 395	189 950	988 420
2016	323 503	471 356	461 583	1 256 442
2015	251 682	352 117	452 132	1 055 931
2014	263 425	193 692	185 987	643 104
2013	148 150	155 779	166 286	470 215
2012	97 967	139 532	134 193	371 692
2011	99 968	93 121	55 170	248 259
2010	51 974	47 655	57 168	156 797
2009	11 566	27 180	35 160	73 906

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibres liées à l'épidémie en cours, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'est dotée d'un outil d'aide à la planification.

L'outil développé dans le logiciel ArcMap génère une couche de priorisation TBE, qui utilise le pourcentage de sapin et la cote cumulative de défoliation afin de calculer un risque de mortalité¹.

Cet outil d'aide à la planification est supérieur pour la priorisation de la récolte, car il tient compte de plusieurs facteurs :

- ✓ la cote cumulative;
- ✓ le pourcentage de sapin;
- ✓ la probabilité de mortalité du peuplement;
- ✓ l'évolution dans le temps de l'épidémie;
- ✓ la rapidité de l'évolution de la mortalité;
- ✓ la composition du peuplement.

Seuls les peuplements présentant une cote de défoliation cumulative de 15 et plus et dont le pourcentage de sapin est de 25 %, ou dont la cote de défoliation cumulative est de 12 et plus avec un pourcentage de sapin de plus de 50 % sont admissibles à une aide financière. Afin de respecter les critères de paiement, une couche indiquant les endroits admissibles sera utilisée parallèlement.

¹ $(1 / (1 + \text{EXP}(-(-8,322116 + 0,2438115 * \text{DEFOLIATION} + 2,406172 * \% \text{SAB}))))$

Notamment, nous ciblons les chantiers du plan d'aménagement spécial sur la base des priorités 1 (vulnérabilité très élevée) et 2 (vulnérabilité élevée), en fonction de la couche des critères prévus dans le cadre de gestion en vigueur. La priorité 3 (vulnérabilité moyenne) est également un bon indicateur des peuplements où la tordeuse des bourgeons de l'épinette est en progression. Cette priorité est utilisée pour la récolte des peuplements adjacents à ceux de priorités 1 et 2, et nous permet de récupérer des peuplements dont la mortalité est en progression.

À la suite de cette analyse et à l'aide des relevés aériens de la Direction de la protection des forêts (DPF) du MFFP, les secteurs vulnérables et touchés ont été ciblés par la planification fine. Les inventaires automnaux de 2020 ont aussi permis de déterminer que l'épidémie, à moins de conditions hivernales défavorables pour la TBE, devrait prendre de l'ampleur en superficie et en intensité.

La TBE infeste également des peuplements plus jeunes dont l'âge moyen est de 30 ans. Les volumes récoltables ne sont généralement pas de diamètres commerciaux. Ces peuplements sont distingués dans le plan d'aménagement spécial par le traitement CPRS_U-SLEG. Ces volumes de bois sont davantage destinés à la biomasse. L'unité d'aménagement 025-71 comprend plusieurs preneurs de biomasse admissibles à ce type d'approvisionnement. Les peuplements avec potentiels de diamètres commerciaux sont désignés par le traitement CPRS_U-TIGE.

De plus, certains peuplements présentent une cote de défoliation importante, mais une proportion plus élevée en épinette. Dans ce plan, on a accordé une priorité 2 à ces peuplements.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont situés en majorité à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, d'amélioration et de construction de chemins seront toutefois nécessaires pour atteindre tous les blocs désignés.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires de droits forestiers concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont indiqués dans le tableau suivant. En ce qui concerne les acheteurs du Bureau de mise en marché des bois, on a convenu qu'une proportion équivalant à leur ponction sera vendue dans des chantiers du présent plan d'aménagement spécial de l'unité d'aménagement 025-71.

Tableau 2 – Bénéficiaires de droits forestiers touchés par le plan d'aménagement spécial TBE

¹ Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA)

Détenteur de droits forestiers	UA	Attributions SEPM (m ³)	Attributions BOU (m ³)	Attributions PEU (m ³)	Attributions biomasse (tmv)
PF Résolu Canada inc. (Girardville) (206) ¹	025-71	400 500	0	0	-
PF Résolu Canada inc. (La Doré) (207) ¹	025-71	439 750	0	0	-
PF Résolu Canada inc. (Saint-Thomas) (208) ¹	025-71	215 250	0	0	-
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209) ¹	025-71	203 200	0	0	-
Norbord inc. (West Fraser) (191) ¹	025-71	0	30 900	178 600	-
Industrie T.L.T. inc. (204) ¹	025-71	0	50 600	17 350	-
Compagnie WestRock du Canada inc. (263) ¹	025-71	0	29 900	0	-
Société de cogénération de St-Félicien (644) ²	025-71	-	-	-	60 000
Coopérative de valorisation de la biomasse (652) ²	025-71	-	-	-	12 000

² Titulaire d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU)

SEPM : Sapin, épinettes, pins gris et mélèze.

BOU : Bouleaux blanc et jaune.

PEU : Peupliers.

3. Matière ligneuse affectée

Ce tableau présente l'ensemble des volumes affectés qui seront récoltés dans le cadre du présent plan d'aménagement spécial. Les volumes qui y sont associés sont présentés à la section 4.

Tableau 3 – Estimation des volumes affectés par la TBE

Bénéficiaire	Statut Harmonisation	Superficie (ha)		Volume selon l'essence/groupe d'essence (m ³)			
		À récupérer	%	SEPM	BOU	PEU	Total
				À récupérer	À récupérer	À récupérer	À récupérer
BGA et PRAU	Terminé	4 565	100	400 900	52 800	44 400	498 100
BMMB	Terminé	863	100	81 100	7 600	8 700	97 400
Total		5 428	100	482 000	60 400	53 100	595 500

SEPM : Sapin, épinettes, pins gris et mélèze.

BOU : Bouleaux blanc et jaune.

PEU : Peupliers.

4. Matière ligneuse à récupérer

L'objectif est de déplacer la récolte forestière dans les zones atteintes par la TBE afin de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique et, autant que possible, la possibilité forestière.

Afin de prendre en compte la contrainte du pourcentage maximum de sapin que les industries peuvent efficacement consommer, il sera nécessaire, à court terme, de limiter la récolte de sapins baumiers en dehors des zones à fort risque de mortalité. Le MFFP et les industriels devront poursuivre leur collaboration afin de trouver des solutions permettant d'augmenter la proportion de sapins baumiers qui pourra être transformée.

Considérant que la capacité de consommation du sapin de l'industrie varie de 30 à 35 %, ce plan d'aménagement spécial vise à concentrer la récolte de cette essence dans les secteurs perturbés jusqu'à l'atteinte de ce pourcentage. Le tableau 4 présente les volumes à récolter dans l'unité d'aménagement 025-71, ventilés par chantier.

Tableau 4 – Estimation des volumes à récupérer pour l'UA 025-71

Bénéficiaire	Chantier	Statut Harmonisation	Superficie		Volume selon l'essence/groupe d'essence (m ³)			
			ha	%	SEPM	BOU	PEU	Total
	CORPOS_TBE	Terminé	619	100	64 800	3 700	4 200	72 700
	CRAN_TBE	Terminé	464	100	32 800	8 600	7 600	49 000
BGA	DES_COUDES_TBE	Terminé	1 211	100	95 700	10 600	10 100	116 400
	MONTREAL_TBE	Terminé	1 599	100	145 300	23 600	17 900	186 800
	POINTE_CRAPAUD_TBE	Terminé	673	100	62 300	6 300	4 600	73 200
Total partiel BGA			4 565	100	400 900	52 800	44 400	498 100
BMMB	MONTREAL_TBE	Terminé	863	100	81 100	7 600	8 700	97 400
Total partiel BMMB			863	100	81 100	7 600	8 700	97 400
Total			5 428	100	482 000	60 400	53 100	595 500

SEPM : Sapin, épinettes, pins gris et mélèze.

BOU : Bouleaux blancs et jaunes.

PEU : Peupliers.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme mentionné dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les BGA et le BMMB ont rapidement été mis au courant de la mise en place imminente d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation de la Direction de la faune

Les modalités de récolte du plan spécial pour les secteurs ont été envoyées à la Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le cadre du processus de planification le 20 avril 2021. Des commentaires concernant le respect des modalités relatives aux sites fauniques d'intérêt (SFI) et à certaines espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être désignées (EMVS) ont été émis. Ce plan a été modifié pour tenir compte de ces commentaires.

5.2 Consultation autochtone

La consultation fine sur les chantiers du plan d'aménagement spécial a été soumise le 7 avril 2021 pour 45 jours. Des demandes opérationnelles et forestières ont été transmises au MFFP. La consultation est considérée comme terminée. Les préoccupations ont été ajoutées à la planification. Les mesures opérationnelles seront traitées sur le terrain.

5.3 Partenaires du milieu

En ce qui concerne les partenaires du milieu participant aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), ils ont été informés de la progression de l'épidémie au cours des dernières années et consultés durant la consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégrés opérationnels (PAFIO) du printemps 2021.

Une portion d'un chantier est située dans la zone du projet de forêt de proximité de la MRC de Maria-Chapdelaine. La planification du chantier a été transmise le 16 avril 2021. Les représentants se sont dits en accord avec la planification présentée dans la mesure où cette récupération permet de limiter la perte de volume de bois.

Une portion du chantier Cran est située sur le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan. Ce chantier a donc été transmis à la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) le 8 avril 2021. Les représentants n'ont soulevé aucune préoccupation quant à la section du chantier apparaissant dans ce plan d'aménagement spécial.

5.4 Consultation publique

Finalement, les secteurs visés par le plan actuel ont fait l'objet de consultations particulières au printemps 2021, dans le cadre habituel des consultations publiques relatives à des secteurs d'intervention potentiels. Aucune demande d'harmonisation n'a été formulée par rapport au plan d'aménagement spécial durant cette consultation.

5.5 Bureau de mise en marché des bois

L'analyse économique a été réalisée par la Direction des évaluations économiques et financières du Bureau de mise en marché des bois.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

L'ampleur de l'épidémie en cours ne permet pas la récupération sur une seule année. La planification opérationnelle sera approuvée avec les BGA et les représentants de PRAU et prévoit la réalisation du plan sur quelques années à partir de la saison 2021-2022.

La planification opérationnelle sera également convenue avec le BMMB et prévoit la réalisation selon les clauses inscrites dans le contrat. La période de récolte peut s'étaler sur une à deux années à partir de la saison 2021-2022.

7. Conditions spéciales de réalisation

L'épidémie a également des répercussions sur les coupes partielles. En effet, la réalisation de coupes partielles devra être limitée aux sites les moins à risque et où elles constituent le seul traitement de récolte possible (dans le cadre d'une entente d'harmonisation par exemple).

Relativement à ce plan d'aménagement spécial, la coupe avec protection de la régénération et des sols avec variante uniforme par les legs biologiques par tiges individuelles (CPRS_U-TIGE) ainsi que la coupe avec protection de la régénération et des sols sans legs biologiques (CPRS_U-SLEG) ont été préconisées. Également, le traitement de récolte partielle dans les lisières boisées à un taux minimal de 700 tiges résiduelles de 10 cm et plus sera effectué (RPLB_700).

7.1 Objectifs des modalités retenues

- ✓ Limiter au maximum les pertes de fibres en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou en voie de mourir, mais encore propre à la transformation).
- ✓ Respecter, dans la mesure du possible, les principes d'aménagement écosystémique² dans un contexte d'infestation de TBE.
- ✓ Respecter, dans la planification des chantiers, les ententes et les mesures d'harmonisation déjà signées et les modalités particulières tels les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles fauniques et floristiques.

² L'aménagement écosystémique dans un contexte d'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette — Guide de référence pour moduler les activités d'aménagement dans les forêts publiques, MFFP, décembre 2014.

7.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan d'aménagement spécial

- ✓ À l'échelle du chantier, conserver un minimum de 30 % de forêt résiduelle moins vulnérable à la TBE et qui aura une plus forte persistance une fois le stade « vieux » atteint.
- ✓ Les forêts résiduelles seront de formes et de tailles variables. Les peuplements forestiers diagnostiqués non traitables (peu vulnérables, pentes fortes, etc.) serviront de forêt résiduelle en priorité.
- ✓ Viser la rétention sur les parterres de coupe en priorité par le maintien d'essences peu vulnérables.
- ✓ Dans les portions de secteurs présentant plus de 20 % du volume en bouleaux :
 - exclure les superficies de plus de 0,2 ha;
 - si elles ne sont pas enclavées ni accessibles : déclarer dans le rapport sous le motif « Reporté » et préciser dans les commentaires « Sans Preneur BOP »;
 - si enclavées : déclarer dans le rapport sous le motif « Prescription » et préciser dans les commentaires « Sans preneur BOP ».
- ✓ Les superficies d'un seul tenant d'au moins 0,2 ha, perturbées par une épidémie et constituées principalement d'arbres morts debout et de volumes récupérables de moins de 30 m³/ha peuvent faire l'objet d'une déclaration de superficies non traitées pour les BGA. Ce bois peut cependant être récupéré à des fins de biomasse.

Toutefois, les arbres qui sont considérés comme morts doivent respecter les critères de la grille de distinction des bois morts avant la récolte (figure 85) du *Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État* — avril 2020.

Le BGA doit cependant aviser le MFFP pour se prévaloir de ce critère. Un accompagnement sur le terrain devra avoir lieu afin de s'assurer d'une compréhension commune des critères. Le bois mort est défini dans le *Manuel*, à la section 11.3.1 Distinction de bois résineux morts avant la récolte.

- ✓ Le motif à utiliser dans le rapport doit être celui du « Respect de la prescription – PRES » avec la remarque « PAS TBE ». Pour se prévaloir de ce motif de défaut de récolte, il doit être démontré qu'il y a une réelle problématique qui engendre des difficultés opérationnelles. L'information (localisation et superficie approximative) doit être déposée à l'unité de gestion avant de pouvoir laisser des superficies non traitées pour cause de mortalité importante. Des visites sur le terrain peuvent être requises afin de valider la motivation de l'exécutant.

7.3 Normes d'intervention à respecter

Le présent plan d'aménagement spécial s'inspire de la dérogation qui sera en vigueur dans l'unité d'aménagement 025-71 à partir de l'année 2021-2022 concernant l'aménagement écosystémique dans la sapinière. Cette dérogation concerne la répartition spatiale et présente les articles qu'elle remplace et modifie.

Ce plan d'aménagement spécial dérogera de certaines modalités prescrites dans le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF), tel que le permet la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) à l'article 60 : « [...] le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération [...] ».

L'article 8 concernant le maintien des lisières boisées dans les corridors routiers ne sera pas respecté intégralement.

Dans la zone couverte par le corridor routier (30 m) indiqué dans les usages forestiers, la récolte est permise. Cependant :

- ✓ conserver sur pied les îlots continus de tiges d'essences feuillues pour minimiser le choc visuel de la récolte;
- ✓ récolter les tiges feuillues éparses pour des raisons de sécurité (prévenir le renversement des tiges).

L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement. Étant donné le risque de mortalité élevé de certains peuplements, la récolte dans ces sites pourrait aller au-delà des seuils dictés par le RADF. Lorsque c'est possible, ces articles seront respectés en plaçant la forêt résiduelle dans les peuplements les moins vulnérables.

L'article 124 concernant l'interdiction d'aménager une aire d'empilement sur une bande de 30 m située le long d'un corridor routier et dans son emprise doit être respecté. Dans le cas contraire, une entente avec le Ministère doit être conclue pour localiser ces aires d'empilement.

Les autres articles du RADF seront respectés.

Il est à noter que les modalités de récolte prévues dans le plan s'appliquent à tous les secteurs, y compris ceux visés par la mise aux enchères des bois.

8. Remise en production

Puisque nous anticipons déjà une certaine perte de volume dans les strates infestées présentant une cote de défoliation cumulative de plus de 12, il est justifié de croire que les superficies à reboiser seront plus importantes à la suite de la récolte des strates lourdement touchées. De plus, l'épidémie sévit dans les zones présentant un fort potentiel d'aménagement forestier intensif. La présence de débris ligneux sur le parterre de récolte sera suivie avec attention. Des suivis sur le terrain seront donc réalisés dans les chantiers qui pourraient présenter une abondance de débris ligneux afin de mettre en place des modalités dans le but de faciliter les travaux de remise en production, notamment en ce qui concerne la préparation de terrain.

En fonction de la stratégie sylvicole déterminée pour le secteur d'intervention, du degré de détérioration du feuillage et du type de régénération constatée, l'ingénieur forestier du MFFP pourra prescrire un reboisement afin d'assurer la régénération du peuplement en essence désirée.

Pour plus de détails sur la stratégie d'aménagement, veuillez consulter l'information disponible à l'adresse suivante :

<https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/epidemie-de-la-tordeuse-des-bourgeons-de-lepinette/>.

9. Destination des bois à récupérer

Ce tableau présente les volumes qui seront récoltés au cours de la saison 2021-2022, soit environ la moitié des volumes du présent plan d'aménagement spécial. Pour les volumes du BMMB, il est possible que les chantiers soient récoltés sur plus d'une année. Les chantiers destinés aux BGA ou aux titulaires de PRAU non entièrement récoltés seront reconduits en 2022-2023.

Tableau 5 – Destination des bois à récupérer (saison 2021-2022)

Détenteur de droits	UA	Zone Tarif	Chantiers	Volume SEPM (m3)	Volume BOU (m3)	Volume PEU (m3)
PF Résolu Canada inc. (206) PF Résolu Canada inc. (207) PF Résolu Canada inc. (208) PF Résolu Canada inc. (209)	025-71	299	CRAN_TBE	16 400	0	0
		200	CORPOS_TBE	183 600	0	0
			DES_COUDES_TBE			
			MONTREAL_TBE			
POINTE_CRAPAUD_TBE						
Industrie T.L.T. inc. (204)	025-71	299	CRAN_TBE	0	1 000	0
		200	CORPOS_TBE DES_COUDES_TBE MONTREAL_TBE POINTE_CRAPAUD_TBE	0	5 000	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (263)	025-71	299	CRAN_TBE	0	600	0
		200	CORPOS_TBE DES_COUDES_TBE MONTREAL_TBE POINTE_CRAPAUD_TBE	0	2 950	0
Norbord inc. (West Fraser) (191)	025-71	299	CRAN_TBE	0	600	3 800
		200	CORPOS_TBE DES_COUDES_TBE MONTREAL_TBE POINTE_CRAPAUD_TBE	0	3 050	18 400
Société de cogénération de St-Félicien (644)	025-71	299	CRAN_TBE	2 700	0	0
		200	CORPOS_TBE DES_COUDES_TBE MONTREAL_TBE POINTE_CRAPAUD_TBE	30 700	0	0
Coopérative de valorisation de la biomasse (652)	025-71	299	CRAN_TBE	500	0	0
		200	CORPOS_TBE DES_COUDES_TBE MONTREAL_TBE POINTE_CRAPAUD_TBE	6 100	0	0
BMMB	025-71	200	MONTREAL_TBE	81 100	8 700	900

10. Portée sur les garanties, contrats, ententes et possibilités

Considérant que le présent plan d'aménagement spécial est prévu pour être récupéré sur une à deux années, les volumes à récupérer respectent les garanties des bénéficiaires concernés.

Par contre, il faudra porter une attention particulière au cours des années qui suivent pour réévaluer les volumes en perte et l'état de dépréciation des tiges (notamment la progression de la mortalité, la présence de longicornes, les trous de pic-bois et l'état des cimes). L'ensemble de ces facteurs aura une influence sur les volumes récupérables.

Le volume de feuillus (bouleaux et peupliers) qui sera généré durant la récolte des superficies indiquées dans le plan d'aménagement spécial fait également partie des garanties de l'unité d'aménagement.

11. Mesurage du bois

Afin de faciliter le suivi des secteurs du plan d'aménagement spécial par le MFFP, les volumes issus de secteurs admissibles à une aide financière selon les critères de l'année 2021-2022 feront l'objet d'unités de compilation distinctes. Pour chaque chantier, certains peuplements seront admissibles à une aide et d'autres pas. À la fin de la récolte d'un chantier, un ratio sera établi. Ce ratio (superficies admissibles sur les superficies récoltées) sera ensuite appliqué au volume total généré.

Le volume de sapin qui provient des secteurs bénéficiant d'une aide financière doit être mesuré en fonction d'un projet spécial propre à la TBE et non en fonction d'une unité de compilation distincte, incluse dans les projets de mesurage des garanties d'approvisionnement normal. Des demandes de mesurage pour le sapin seulement devront être déposées au MFFP pour la création de ces nouveaux projets. En créant un projet distinct, nous éviterons d'influencer les données d'une unité d'aménagement au complet en incluant des données de plan d'aménagement spécial, ce qui évite notamment de sous-évaluer le ratio de qualité des bois, puisque nous nous attendons à une perte de qualité dans les strates de cote de défoliations cumulatives de 12 et plus.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'unité d'aménagement 025-71 pour la saison 2021-2022 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit pour la saison 2021-2022 la récolte de 156 200 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 413 212 \$ (aux taux de 2020-2021, qui seront à rajuster).


Le tableau 6 à l'annexe 5 présente les volumes qui seront récoltés au cours de la saison 2021-2022. Pour les volumes du BMMB, il est possible que les chantiers soient récoltés sur plus d'une année.

13. Approbation du plan

J'approuve ce plan sous réserve de la condition énoncée ci-après :

- l'aide financière effectivement accordée au cours de 2021-2022 sera calculée selon les données du rapport d'activités technique et financier (RATF) et du rapport annuel des droits consentis (RADC) approuvés par le Ministère.
- toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda, lequel devra être approuvé avant son application.

La sous-ministre associée aux Opérations régionales,

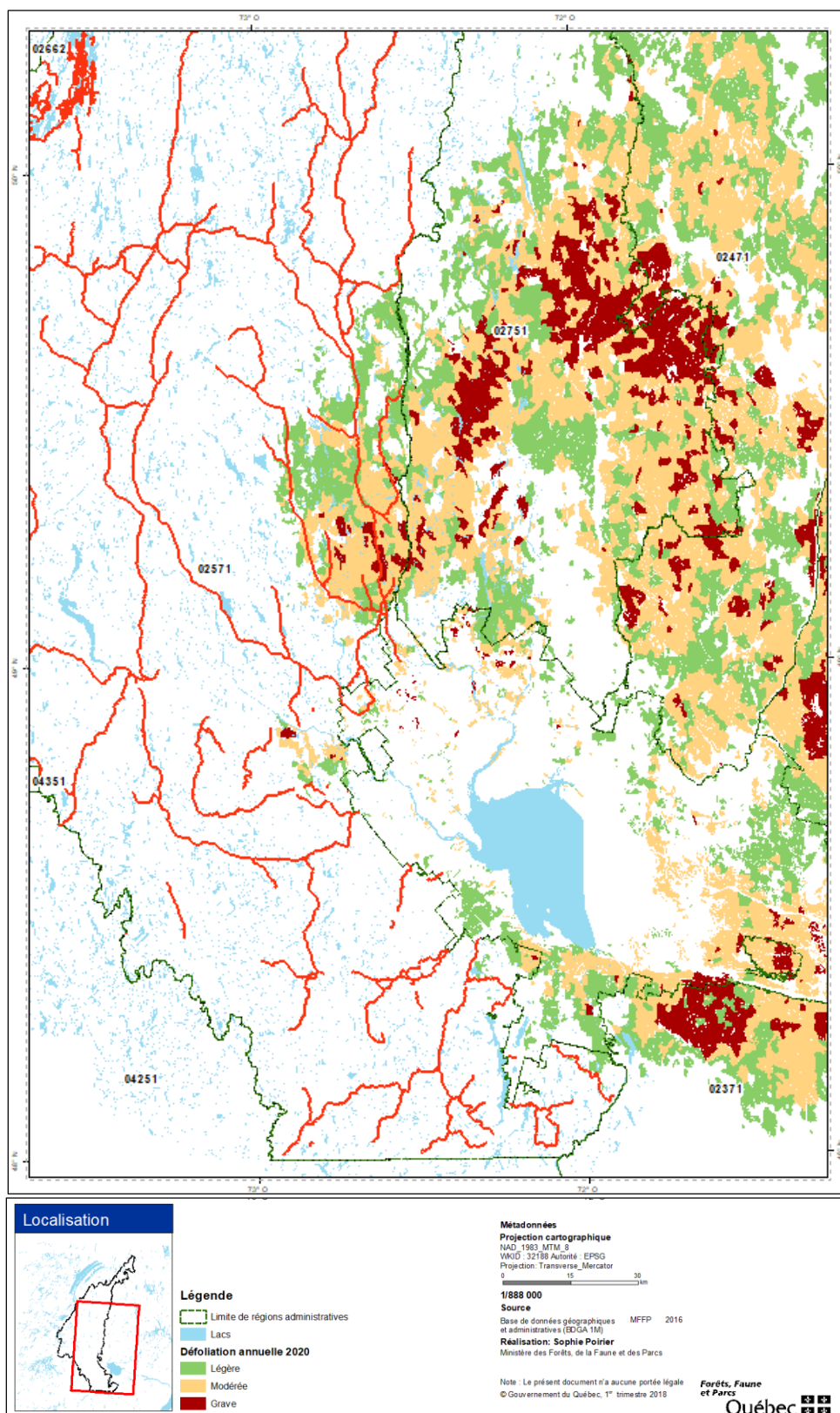


Lucie Ste-Croix

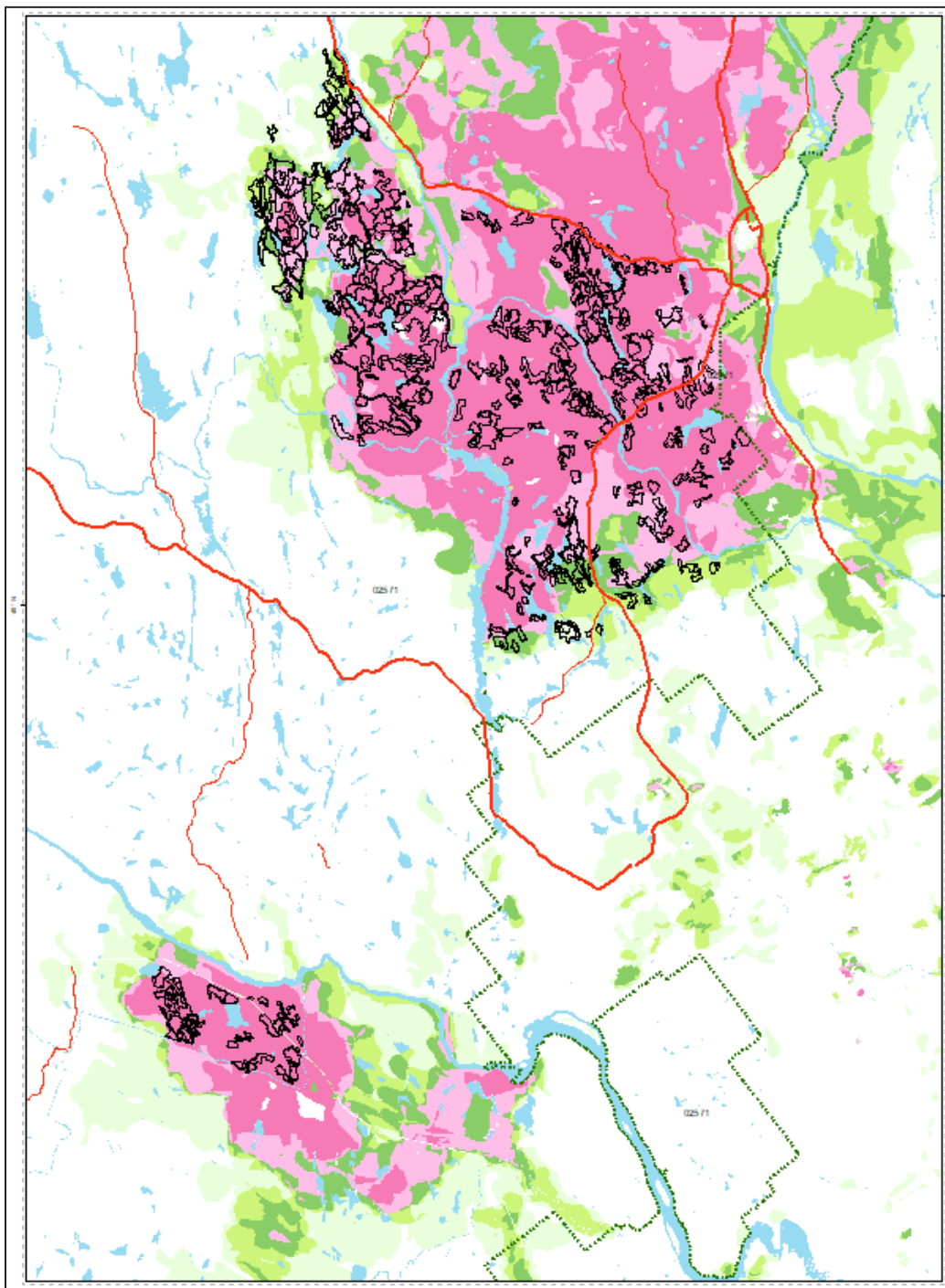
2021-07-02

Date

Annexe 1 – Carte de localisation de la perturbation



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages — Défoliation cumulative



Localisation

Légende

- Limite de régions administratives
- Plan spécial TBE

Cote de défoliation cumulée

- 1 - 4
- 5 - 7
- 8 - 11
- 12 - 16
- 17 - 27
- Lacs

Métadonnées

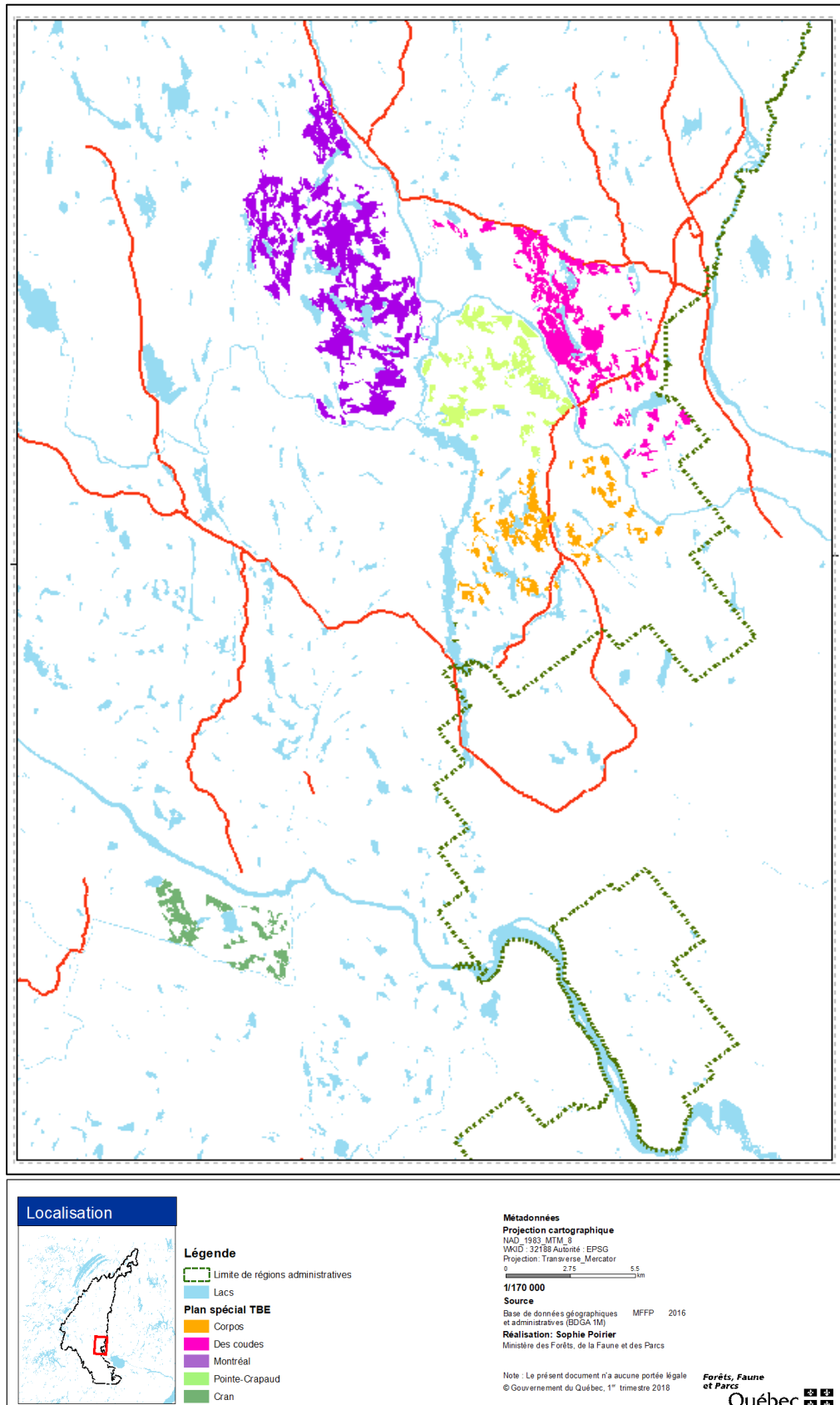
Projection cartographique
 NAD_1983_UTM_8
 WKID : 32188 Autorité : EPSG
 Projection : Transverse_Mercator
 0 2,75 5,5
 1/170 000

Source
 Base de données géographiques MFFP 2016
 et administratives (BDGA 1M)

Réalisation : Sophie Poirier
 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Note : Le présent document n'a aucune portée légale
 © Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2018

Annexe 3 – Carte des secteurs couverts par le plan d'aménagement spécial



Annexe 4 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'entente spéciale associée au plan d'aménagement spécial.

Annexe 5 – Calcul de l'aide financière maximale pour la récupération des bois

Tableau 6 – Aide financière des bois à récupérer (saison 2020-2021)

Détenteur de droits	Essence	Qualité	Volume créditable estimé (m ³)	Taux Zone (\$/m ³)	Aide estimée (\$)
Zone 200					
PF Résolu Canada inc. (206) PF Résolu Canada inc. (207) PF Résolu Canada inc. (208) PF Résolu Canada inc. (209)	Épinettes et sapin	B, C et M	141 000	2,66	375 060
Zone 299					
PF Résolu Canada inc. (206) PF Résolu Canada inc. (207) PF Résolu Canada inc. (208) PF Résolu Canada inc. (209)	Épinettes et sapin	B, C et M	15 200	2,51	38 152
Total 025-71			156 200		413 212

Les taux utilisés dans le tableau 6 sont ceux de 2020-2021. Ils seront rajustés lorsque les taux 2021-2022 seront connus.



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 